RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 05108
Numéro SIREN : 304 187 701
Nom ou dénomination : CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2020 sous le numéro de dépôt 23385

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/23385

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
Changement(s) d'administrateur(s)

Déposant :

Nom/dénomination : CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

Forme juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

N° SIREN : 304 187 701

N° gestion : 1997 B 05108

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Société anonyme au capital de 7.851.636.342 €
Siège social : 12, Place des Etats-Unis
CS 70052 - 92547 Montrouge Cedex
304 187 701 RCS Nanterre

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 4 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le 4 mai, à 14 heures 30, les actionnaires de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7 851 636 342 €, divisé en 290 801 346 actions de 27 € nominal chacune, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'administration, par courrier électronique.

Compte tenu de la crise sanitaire, des mesures de confinement actuelles, et de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, la participation à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire est organisée exclusivement par audioconférence.

La feuille de présence sera signée par les actionnaires, dans les meilleurs délais, actant de leur présence par audioconférence, et sera certifiée exacte par les membres du Bureau.

Monsieur Philippe Brassac préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration, conformément à l'article 20 des statuts.

Crédit Agricole S.A., représentée par Monsieur Philippe Brassac, et SAS Sacam Developpement, représentée par Monsieur Thomas Blanco, sont appelés comme Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne Monsieur Bertrand Hugonet comme Secrétaire.

La société Ernst & Young et Autres, Commissaire aux comptes, représentée par Messieurs Olivier Durand et Matthieu Préchoux, et la société PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes, représentée par Madame Anik Chaumartin et Monsieur Laurent Tavernier, sont présentes.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes des statuts (article 19), l'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de titres qu'ils possèdent.

Monsieur le Président constate, à la suite de l'appel effectué pendant la séance, que trois actionnaires, représentant 290 801 346 actions, soit la totalité du capital social, sont présents ou représentés et que l'Assemblée, réunissant les conditions de quorum exigées par la législation en vigueur pour les Assemblées générales ordinaires (soit, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote) et pour les Assemblées générales extraordinaires (soit sur première convocation, un quart des actions ayant le droit de vote), est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

DOUZIEME RESOLUTION – NOMINATION DE MME MERITXELL MAESTRE CORTADELLA, ADMINISTRATRICE

L'Assemblée générale statuant en la forme ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée et du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, et prenant acte de l'arrivée à échéance du mandat d'Administratrice de Madame Marie-Claire Daveu, décide de nommer Mme Meritxell Maestre Cortadella en qualité d'Administratrice, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:54
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

DIX-NEUVIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée générale statuant en la forme ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir tous les dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES
DE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

SOPHIE SIGNAT

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:54
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/23385

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

Forme juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

N° SIREN : 304 187 701

N° gestion : 1997 B 05108

CRÉDIT AGRICOLE
CORPORATE & INVESTMENT BANK

S T A T U T S

Copie certifiée conforme à l'original

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Mise à jour : 4 mai 2020

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:53
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

SOCIETE ANONYME
au capital de EUR 7 851 636 342

SIEGE SOCIAL

12, Place des Etats-Unis
CS 70052 - 92547 Montrouge Cedex (France)
SIREN 304 187 701 RCS NANTERRE

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:53
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société anonyme à conseil d'administration régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

ART. 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination : « Crédit Agricole Corporate and Investment Bank »

ART. 3 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger,:

- d'effectuer toutes opérations de banque et toutes opérations financières et notamment :
  - la réception de fonds, l'octroi de prêts, d'avances, de crédits, de financements, de garanties, la réalisation de tous encaissements, règlements, recouvrements ;
  - le conseil en matière financière et notamment de financement, d'endettement, de souscription, d'émission, de placement, d'acquisition, de cession, de fusion, de restructuration ;
  - la conservation, la gestion, l'achat, la vente, l'échange, le courtage, l'arbitrage, de tous titres, droits sociaux, produits financiers, dérivés, devises, marchandises, métaux précieux et autres valeurs de toute nature ;
- de fournir tous services d'investissement et services connexes au sens du Code Monétaire et Financier et de tout texte subséquent ;

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:53
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

- de créer et de participer à toutes entreprises, groupements, sociétés par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de droits sociaux, de fusion, ou de toute autre manière ;

- d'effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ou à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;

- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, et sous quelque forme que ce soit.

ART. 4 – Siège social

Le siège social est au 12, Place des Etats-Unis - CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex (France).

ART. 5 – Durée

La Société expirera le 25 novembre 2064, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6 – Capital social

Le capital social est fixé à EUR 7 851 636 342 (sept milliards huit cent cinquante et un millions six cent trente-six mille trois cent quarante-deux). Il est divisé en 290 801 346 (deux cent quatre-vingt-dix millions huit cent un mille trois cent quarante-six) actions de EUR 27 (vingt-sept euros) nominal chacune, entièrement libérées.

ART. 7 – Forme des actions - Cession et transmission des actions

7a. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement inscrites en compte nominatif pur auprès de la société émettrice.

7b. Cession et transmission des actions

I. Les cessions d'actions au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Il en est de même des cessions au profit de Crédit Agricole S.A. et de toute société placée sous son contrôle, au sens de l'article L.233-3 I & II du Code de commerce.

II. Hormis les cas visés au I. ci-dessus, aucune personne physique ou morale ("le cessionnaire") ne peut devenir actionnaire de la Société ou titulaire d'un droit démembré portant sur toute action ou tout droit qui en serait issu, de quelque manière que ce soit ("la cession"), si elle n'a pas été préalablement agréée par le Président du Conseil d'administration, dans les conditions exposées ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par le Président. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:53
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours de la réception de la notification, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus, le cédant aura dix jours à compter de la réception, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les dix jours de la réception.

En cas d'accord, sur proposition du Président, le Conseil d'Administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:53
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

7° Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la Société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président du Conseil d'Administration ou d'une personne spécialement mandatée, avec effet à la date de cette régularisation.

8° Les dispositions du présent article s'appliquent généralement à tout mode quelconque de transfert de propriété, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de gré à gré ou autrement, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou privée, volontaire ou forcée. Elles sont notamment applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la Société, à la suite du partage d'une société possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Président, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

III. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:53
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

ART. 8 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou qui composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence tous impôts et taxes qui, pour quelque raison que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement de leur montant nominal et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaire.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART 9. – Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de six à vingt Administrateurs : 6 au moins nommés par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de Commerce ou tout texte subséquent et 2 élus par les salariés conformément aux dispositions des articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de Commerce ou tout texte subséquent.

Participent également aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le cas échéant, le ou les Censeurs désignés conformément à l'article 17 ci-après ;
- un membre titulaire du Comité social et économique désigné par celui-ci.

1. Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires

Ces Administrateurs sont nommés, renouvelés et révoqués dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La durée de leurs fonctions est de trois ans. Toutefois, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur par suite de décès, de démission, ou autres cas prévus par la loi, le remplacement par cooptation s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Administrateurs élus par les salariés

Leur nombre est fixé à deux : l'un est élu par les cadres et assimilés ; l'autre par les autres salariés.

En tout état de cause leur nombre ne peut excéder le tiers des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:53
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

Ils sont élus dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou, à défaut arrêtées par le Directeur Général après consultation des organisations syndicales représentatives de l'entreprise.

Ces deux Administrateurs sont élus pour une période expirant le même jour :

- soit à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires se tenant la troisième année civile suivant celle de leur élection,
- soit à l'issue du processus électoral organisé au cours de cette troisième année civile si ce processus est réalisé postérieurement à l'Assemblée.

En cas de vacance par décès, par démission, par révocation ou rupture du contrat de travail d'un Administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions légales et réglementaires et son remplaçant entre en fonction instantanément. A défaut de remplaçant apte à remplir les fonctions, il est procédé à une nouvelle élection dans le délai de trois mois.

En toute hypothèse, la durée pour laquelle est nommé un Administrateur élu par les salariés est limitée à la période restant à courir jusqu'à la date à laquelle prend fin son contrat de travail.

ART. 10 - Autres dispositions relatives aux Administrateurs

Tout Administrateur atteignant l'âge de soixante-cinq ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui suit cette date anniversaire.

Le mandat d'un Administrateur nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires peut toutefois être exceptionnellement reconduit d'année en année, dans la limite de cinq fois, sans que le nombre d'Administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans puisse à aucun moment, dépasser le tiers du nombre total des Administrateurs en fonction. Si le nombre des Administrateurs n'est pas exactement divisible par trois, le tiers est calculé par excès.

ART. 11 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou du tiers au moins des Administrateurs.

Le cas échéant, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par cette demande.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Pour la validité des délibérations, le nombre des Administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice.

Tout Administrateur peut donner mandat à un autre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de télécommunication et notamment de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:53
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président du Conseil.

Le Président ou le tiers au moins des Administrateurs peut consulter par écrit le Conseil d'Administration aux conditions de quorum et de majorité précitées, sur les décisions suivantes :

- Remplacement d'un administrateur par cooptation mentionné au 9.1 des présents statuts ;
- Modification des statuts nécessaire pour les mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- Convocation de l'Assemblée Générale ;
- Transfert du siège social dans le même département.

En cas de consultation écrite, chaque Administrateur ainsi que le/les Censeur(s) et le représentant du Comité Social et Economique reçoivent par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi un formulaire de consultation écrite comportant le texte des décisions proposées, accompagné des documents nécessaires au vote, ainsi que la mention du délai de réponse imparti décompté à partir de la date d'envoi.

Pendant le délai de réponse imparti, chaque Administrateur peut demander toute explication ou information complémentaire qu'il juge utile sur l'objet de la consultation.

Le vote de chaque Administrateur est exprimé sur le formulaire de consultation écrite comportant le texte des décisions proposées.

En cas de défaut de réponse dans le délai imparti, l'Administrateur est considéré comme absent pour le calcul du quorum. Tout Administrateur qui dans le délai imparti, n'aura pas exprimé de façon claire et non équivoque son vote sur une ou plusieurs des décisions proposées est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de cette/ces décision(s).

Les décisions du Conseil sont réputées avoir été prises à l'échéance du délai de réponse imparti.

ART. 12 – Registre de présence et procès-verbaux du Conseil d'Administration

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la réunion du Conseil.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par au moins un autre Administrateur ; en cas d'empêchement ou président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

En cas de consultation écrite du Conseil, le mode de consultation, les décisions proposées et le résultat de la consultation écrite ainsi que la mention des documents transmis, sont consignés dans un procès-verbal signé par le Président ou par deux Administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou un Vice-Président du Conseil, le Directeur Général ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:53
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

Au cours de la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un seul liquidateur.

ART. 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Pour autant qu'ils ne soient pas expressément attribués par la loi, le Conseil peut conférer ceux de ses pouvoirs qu'il choisit à telles personnes ou comités que bon lui semble, par un mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdélégation.

Le Conseil d'Administration décide que la direction générale de la Société est assurée, soit par le Président du Conseil d'Administration soit par le Directeur Général.

De façon générale, le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur.

ART. 14 – Rémunération des Administrateurs

Les Administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant de cette rémunération.

Il peut en outre lui-même allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats conférés à des Administrateurs. Ces dernières rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions réglementées.

Par ailleurs, le Président et le ou les Vice-Présidents peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ART. 15 – Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration peut élire un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leurs mandats d'Administrateurs.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

De façon générale, le Président est investi de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur.

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:53
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 des présents statuts, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à 67 ans sauf dans le cas où le Président assume également les fonctions de Directeur Général de la Société.

Il bénéficie des dispositions de l'article 10 alinéa 3.

ART. 16 – Direction Générale

La direction générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

1. Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, notamment en justice.

Eu égard à l'objet social et conformément à la loi, les cautions, avals et autres garanties en faveur de tiers sont consenties par le Directeur Général.

Le Directeur Général peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités.

Le Directeur Général peut conférer ceux de ses pouvoirs qu'il choisira à telles personnes ou comités que bon lui semble, par un mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdélégation.

Lorsque le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à soixante-cinq ans.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions du présent article lui sont applicables.

2. Directeurs Généraux Délégués

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée à soixante-cinq ans.

L'étendue et la durée des pouvoirs de chaque Directeur Général Délégué sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général, au moment de sa nomination.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ART. 17 – Censeurs

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:53
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales en qualité de Censeurs.

Les Censeurs sont nommés pour une durée expirant à l'issue du premier Conseil d'Administration se tenant postérieurement à l'Assemblée Générale Annuelle réunie au cours de la troisième année civile suivant celle de leur nomination. Le Censeur atteignant l'âge de soixante-douze ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la séance du Conseil d'Administration qui suit cette date anniversaire.

Chaque Censeur peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Selon l'ordre du jour, les Censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales des actionnaires et peuvent, à l'invitation du Président, prendre part aux délibérations avec voix consultative.

Les Censeurs peuvent recevoir des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ART. 18 – Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, aux époques et dans les conditions fixées par la législation en vigueur, des Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission définie par la loi.

Ces Commissaires sont rééligibles.

Ils perçoivent une rémunération dont l'importance est fixée suivant les modalités légales ou réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 19 – Composition – Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales sont composées de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les Assemblées Générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des actionnaires. Les délibérations des Assemblées, prises conformément aux lois et règlements en vigueur, obligent tous les actionnaires.

Les Assemblées Générales sont extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, s'il en existe, pour statuer sur toutes modifications des droits des actions de cette catégorie.

Ces Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

ART. 20 – Réunions

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:53
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

Les Assemblées sont convoquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre lieu précisé dans la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Président du Conseil d'Administration à cet effet. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président de séance.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant de l'auteur de la convocation ou des actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a un nombre de voix proportionnel à la fraction du capital social correspondant aux actions qu'il possède ou représente, à la condition que celles-ci ne soient pas privées du droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 21 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère dans les conditions de quorum et de majorités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle prend connaissance du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et fixe la répartition des produits de l'exercice.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En dehors de cette Assemblée annuelle, il peut être convoqué exceptionnellement toute autre Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 22 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les conditions de quorum et de majorités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts.

ART. 23 – Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces procès-verbaux sont signés par les membres composant le bureau.

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:53
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

Les justifications à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'Assemblée résultent de copies ou extraits certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Vice-Président du Conseil d'Administration, le Secrétaire de l'Assemblée ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'une des personnes susvisées.

TITRE VI

COMPTES

ART. 24 – Exercice Social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ART. 25 – Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, et établit, en outre, un rapport de gestion, conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables.

ART. 26 – Affectation et répartition du bénéfice

I. Bénéfice de l'exercice – réserve légale – bénéfice distribuable

Sont effectués sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, les prélèvements prévus par la législation en vigueur.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

II. Répartition du bénéfice distribuable – distribution de réserves

1. Report à nouveau et constitution de réserves

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes sur le bénéfice distribuable pour les reporter à nouveau ou les affecter à un ou plusieurs postes de réserve. Ce ou ces fonds de réserve peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée, sur proposition de Conseil d'Administration et, notamment, en vue de l'amortissement ou de la réduction du capital par voie de remboursement ou de rachat des actions.

2. Dividende

Le solde du bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social.

3. Distribution de réserves

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition ; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

4. Limitation des distributions

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les lois et règlements en vigueur ne permettent pas de distribuer.

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:53
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

5. Répartition des titres en portefeuille

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider en représentation de toutes distributions de bénéfices ou de réserves, la répartition des titres négociables existant dans le portefeuille de la Société, avec obligation pour les actionnaires de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir tel ou tel nombre de titres ainsi répartis.

III. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans le délai prévu par les lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende, ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 27

A moins que les lois et règlements en vigueur n'en disposent autrement, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Copie certifiée conforme
AR / 23/07/2020 18:11:53
N° de dépôt - 2020/23385 / 304187701

Pour copie certifiée conforme délivrée le 23/07/2020